

BGer 8D 6/2023 vom 27. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8D_6_2023

FR: TF 8D 6/2023 du 27 octobre 2023

IT: TF 8D 6/2023 del 27 ottobre 2023

Regeste

Droit de la fonction publique (condition de recevabilité) | Fonction publique

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 333 consid. 1; 146 IV 185 consid. 2; 144 II 184 consid. 1).

E. 1.1

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), et contre les décisions partielles, soit celles qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Les décisions préjudicielles et incidentes autres que celles concernant la compétence ou les demandes de récusation (cf. art. 92 LTF) ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Ces dispositions sont applicables par analogie au recours constitutionnel subsidiaire (art. 117 LTF). En l'espèce, l'arrêt entrepris confirme la décision du 7 juillet 2022, par laquelle la conseillère d'Etat en charge du DIP, après avoir ouvert une procédure disciplinaire et confié une enquête au groupe de confiance, a constaté l'existence d'un harcèlement sexuel de la part du recourant, en réservant la suite de la procédure. En août 2022, le recourant a été libéré de son obligation de travailler et informé que le prononcé d'une sanction disciplinaire assorti d'un changement d'affectation était envisagé. Une sanction disciplinaire devant encore intervenir, l'arrêt cantonal du 14 mars 2023, qui confirme l'existence d'un harcèlement sexuel motivant ladite sanction, ne met donc pas fin à la procédure. Il s'agit d'une décision incidente, et non pas d'une décision finale, comme le soutient le recourant.

E. 1.2

Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF est remplie, il appartient au recourant d'alléguer mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable ou que l'admission du recours conduise immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure longue et coûteuse, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 142 V 26 consid. 1.2; 142 III 178 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante; un dommage

économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 178 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2).

E. 1.3

En l'occurrence, le recourant se plaint d'une violation de l' art. 110 LTF , d'une violation de son droit d'être entendu ainsi que d'un déni de justice formel. Il reproche aux juges cantonaux de s'être, comme l'intimé, limités à reprendre les faits établis par le groupe de confiance pour examiner si son comportement était constitutif d'un harcèlement sexuel, et de s'être fiés à l'analyse de ce groupe, sans avoir examiné certains arguments du recourant. Le tribunal cantonal ne se serait notamment pas prononcé sur certains de ses griefs concernant notamment l'appréciation des preuves, en particulier des déclarations de témoins entendus par le groupe de confiance. Le recourant n'aborde toutefois pas la question de la recevabilité de son recours au regard de l' art. 93 al. 1 LTF . En particulier, il n'établit pas - ni même n'allègue - que la décision incidente entreprise lui causerait un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence précitée. Un tel préjudice n'est par ailleurs pas manifeste, bien au contraire. Une fois la décision sur la sanction disciplinaire rendue par l'intimé, le recourant pourra l'attaquer auprès de la cour cantonale. S'il n'obtient pas entièrement gain de cause devant l'instance cantonale, il pourra porter l'affaire au Tribunal fédéral. Dans ce cadre, il lui sera loisible d'attaquer également l'arrêt du 23 mars 2023, dans la mesure où celui-ci influera sur le contenu du nouvel arrêt cantonal, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF . Pour le reste, le recourant n'allègue pas, et on ne voit pas, que l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.